



Année académique 2021-2022

Les étudiants qui ne sont plus finançables pour des raisons académiques doivent demander par écrit leur inscription aux activités d'enseignement.

Extrait du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 5. Un étudiant est finançable, s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes ;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

- a) au moins 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente ;*
- b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,*
 - i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;*
 - ii. et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.*

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Extrait du Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021

Article 2

Pour l'application des conditions prévues à l'article 5, 3 ° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut être tenu compte des crédits inscrits dans le programme annuel de l'étudiant établi pour l'année académique 2019-2020 et acquis lors de cette même année, sauf si la prise en compte desdits crédits permet de remplir une des conditions académiques visées à l'article 5, 3 ° de ce même décret.

Article 3

Pour l'application de l'article 5, 2 ° et 4 ° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, il ne peut pas être tenu compte de l'inscription à l'année académique 2019-2020.

La demande ne sera examinée que si elle est introduite **sur le formulaire ad hoc** disponible auprès du secrétariat académique de la section concernée et téléchargeable sur le site <http://www.helmo.be/CMS/Profils/Futur-etudiant/Inscription-en-1ere-bac/Nationalite-belge.aspx>

Cette **demande écrite** adressée au Directeur de département doit **IMPERATIVEMENT** être introduite **personnellement** auprès du secrétariat contre accusé de réception **AUX DATES SUIVANTES :**

- **mercredi 8 septembre 2021 de 9h à 16h**
- **mercredi 15 septembre 2021 de 9h à 16h**
- **mercredi 22 septembre 2021 de 9h à 16h**

Les dossiers incomplets ou introduits hors délais seront déclarés automatiquement irrecevables.

L'étudiant doit motiver sa demande. Il doit également fournir un curriculum scolaire détaillé reprenant le nombre de crédits suivis et le nombre de crédits réussis, tout document probant pouvant appuyer la demande d'inscription et tous les documents constitutifs de son dossier administratif. **L'étudiant peut être invité à rencontrer un membre de la commission admission.**

L'analyse de la demande d'admission est faite par une commission « Admission » composée d'au moins trois membres dont les Président et secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques.

Cette analyse tient compte, entre autres :

- des motivations écrites du candidat ;
- du rapport oral fait par un membre de la commission admission de sa rencontre avec le candidat
- de ses antécédents académiques (temps écoulé entre l'obtention du diplôme secondaire et la demande d'admission, résultats obtenus dans l'enseignement supérieur, nombre d'années échouées dans l'enseignement supérieur, type, nature des formations suivies, etc.) ;
- de sa capacité à respecter des engagements pédagogiques pris dans le cadre d'un contrat entre lui et la Haute Ecole ;
- le cas échéant, de l'avis pédagogique du Conseil de section;
- de l'état de son dossier administratif (complet ou incomplet).
- des capacités d'encadrement (tant pédagogiques que matérielles)

La commission « Admission » peut également fonder son analyse sur base de critères sociaux ou médicaux tenant compte ainsi de problèmes que l'étudiant en situation d'échec aurait rencontrés au cours des années précédant sa demande d'inscription.

La décision d'acceptation ou de refus d'inscription est notifiée par le Directeur de catégorie ou son délégué à l'étudiant endéans les 15 jours calendrier de la réception de la demande écrite de l'étudiant.

En cas de refus d'inscription, la procédure prévue au Règlement des études est d'application.

1 ADMISSION / INSCRIPTION

ANNEE D'ETUDES : 1^{er} bloc – poursuite d'études – année diplômante

CURSUS :

2 DONNEES PERSONNELLES

NOM :

PRENOM(S) (tous, dans l'ordre de la carte d'identité)

SEXE : M / F

Etat civil :

N° national :

NATIONALITE :

DATE, LIEU ET PAYS DE NAISSANCE :

3 ADRESSE A LAQUELLE LE COURRIER OFFICIEL PEUT ETRE ENVOYE

RUE : N° : Bte :

CODE POSTAL : LOCALITE : PAYS :

TELEPHONE : GSM :

E-MAIL :

4 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT :

RUE : N° : Bte :

CODE POSTAL : LOCALITE : PAYS :

DATE D'OBTENTION DU TITRE d'enseignement secondaire (CESS belge ou Baccalauréat si étranger) :

Avez-vous obtenu une équivalence ministérielle belge au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ou au certificat d'enseignement secondaire supérieur ? **OUI / NON**

Si OUI : en quelle année ?

Si NON : date d'introduction de la demande d'équivalence :

RAPPEL : la demande d'équivalence doit être introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire **avant le 14 juillet minuit au plus tard** de l'année académique précédente (<http://www.equivalences.cfwb.be/>)

5 PASSE ACADEMIQUE (ETUDES SUPERIEURES OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE)

Les 5 dernières années doivent être obligatoirement justifiées si elles ne sont pas couvertes par le dernier diplôme en votre possession.

Les années d'études préparatoires **menant à un concours et/ou les inscriptions à un concours** menant à l'inscription aux études envisagées doivent également être mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Date de la 1^{ère} inscription dans l'enseignement supérieur lorsque celle-ci est antérieure à **2016-2017** :

Années académiques	Etudes secondaires	Etudes supérieures (universitaires ou non universitaires)	Nombre de crédits suivis	Nombre de crédits acquis	Travail / Chômage/ autres
2016-2017					
2017-2018					
2018-2019					
2019-2020					
2020-2021					

6 DECLARATIONS

Avez-vous été exclu, durant les 5 dernières années précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour fraude à l'inscription, fraude aux évaluations ou faute grave ?

Oui / Non

Avez-vous apuré toutes vos dettes envers le dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Communauté française ?

Oui / Non

En cas de fraude (fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription, production de documents falsifiés...), l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulier ainsi que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves, et ce pour l'année académique concernée (article 98 du Décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).

J'atteste sur l'honneur que les déclarations ci-avant ainsi que les pièces justificatives jointes au dossier sont complètes et exactes.

Date

Signature de l'étudiant
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Date

Signature des parents
(si l'étudiant a moins de 18 ans au moment de la signature)

7 DOCUMENTS A FOURNIR

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou rentrés hors délais.

Certains documents spécifiques à certaines sections peuvent également vous être réclamés en sus de ceux demandés ci-dessous.

ENCADREMENT POINT 2 : DONNEES PERSONNELLES

Une photocopie recto-verso d'un document d'identité étranger (carte d'identité nationale, ou à défaut, attestation de nationalité, ou encore permis de séjour, ou passeport).

Pour les étudiants « sans papier », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche.

ENCADREMENT POINT 4 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les étudiants titulaires d'un diplôme étranger d'enseignement secondaire doivent introduire une demande d'équivalence auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique / Direction générale de l'Enseignement obligatoire / Service des Equivalences / rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles **avant le 14 juillet minuit au plus tard** (<http://www.equivalences.cfwb.be>).

L'étudiant fournira alors l'original, ou une copie de l'avis officiel de l'équivalence du titre étranger au DAES ou CESS, ou encore, dans certains cas et à certaines conditions, la décision provisoire d'octroi de l'équivalence.

Pour les étudiants chinois : l'APS (Akademische Prüfstelle), délivrée par l'Ambassade d'Allemagne à Pékin, est obligatoire pour obtenir un visa d'études (<http://www.diplomatie.be/beijing>)

ENCADREMENT POINT 5 : PASSE ACADEMIQUE

Les documents justifiant toutes les années antérieures (études en Belgique ou à l'étranger, travail ou chômage ...) entre la fin de l'enseignement secondaire et l'inscription dans l'enseignement supérieur.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Toute omission est considérée comme fraude à l'inscription.

Si l'étudiant a été inscrit à des études d'Enseignement supérieur antérieurement aux cinq dernières années académiques, il est tenu de déclarer sa première inscription.

• **Pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger** : attestations relatives à une inscription à toute activité (attestation de fréquentation scolaire, certificat de scolarité,) ou toute épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci + **les relevés de notes correspondants avec le nombre de crédits suivis et le nombre de crédits réussis + attestation d'apurement des dettes si études faites en Belgique (Communauté Française) du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté**. Ces documents doivent être **des copies authentifiées** (par les établissements d'enseignement supérieur).

En cas de diplôme étranger : une copie du diplôme étranger (avec traduction du diplôme).

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION/ ETUDIANT NON FINANÇABLE/CRITERES ACADEMIQUES

- Pour les **autres activités** : tous documents probants couvrant l'activité en Belgique et/ou à l'étranger (**avec dates de début et de fin de l'activité**), à savoir :
 - **Travail** : une **attestation officielle d'emploi** (si salarié : contrat de travail, fiche de paie, attestation remplie par l'employeur, ... si indépendant : cotisations sociales INASTI, statuts de la société, n° banque carrefour, ...) avec mention du régime de travail (temps plein, partiel)
 - **Chômage/stage d'attente/demandeurs d'emploi/CPAS-Revenu d'intégration sociale** : **documents officiel du Forem/ONEM ou du CPAS** (historique de l'ONEM ainsi qu'une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études supérieures durant les 5 dernières années, attestation de la caisse d'allocations familiales pour non versement pendant ladite période, ...) ou attestation émanant d'un organisme public similaire dans le pays d'origine (Pôle Emploi, ...).
 - **Séjour à l'étranger** : une attestation officielle justifiant un séjour à l'étranger comprenant les dates de départ et de retour, passeport, visa, attestation de l'organisme organisateur d'un voyage linguistique (EF, WEP, ...)
 - **Problèmes de santé** : une attestation officielle justifiant un état médical (certificat médical ou attestation émanant de la mutuelle)
 - **Congé parental** : une attestation officielle justifiant un congé parental (attestation de la mutuelle)
 - **Maternité** : date(s) de naissance de(s) l'enfant(s)
 - **Autres** : attestation de bénévolat (ONG, asbl, ...), document du CPAS ou association active dans le domaine de la réinsertion sociale, etc...

A défaut de pouvoir fournir les documents demandés, une **déclaration sur l'honneur** rédigée, datée et signée par l'étudiant(e) **témoignant de l'impossibilité de fournir de tels documents** doit être complétée (modèle à compléter obligatoirement en annexe 1)

DIVERS

En application de l'article 15 du *décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier **sage-femme**, de bachelier **infirmier responsable de soins généraux et de bachelier de spécialisation**, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur*, un **extrait de casier judiciaire modèle II (Belgique)**, **daté au plus tôt du 15 juin de l'année académique concernée** et, un **certificat d'aptitude physique** (certificat médical – voir modèle en annexe 2).

Dans les sections **Education physique de la catégorie pédagogique** et **Educateur spécialisé en activités socio-sportives dans la catégorie sociale**, un **certificat d'aptitude physique** (certificat médical – voir modèle en annexe 2) **daté au plus tôt du 15 juin** et rédigé par un médecin de son choix attestant que celui-ci est apte à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

Annexe 1 - Déclaration sur l'honneur en cas d'impossibilité matérielle de fournir un document justificatif dans le cadre d'une demande d'inscription ou demande d'admission

En vertu de l'article 5, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, l'étudiant est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans les conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Nom, Prénom de l'étudiant :

Date et lieu de naissance :

Je déclare sur l'honneur avoir exercé les activités reprises ci-dessous et être dans l'impossibilité matérielle d'en fournir la preuve :

Dates de la période concernée	Activité(s) principale(s)	Raison(s) de l'absence de document
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		
Du.../.../.....au .../...../.....		

Conformément à l'article 95 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Fait à, le/...../..... Signature de l'étudiant :

ANNEE ACADEMIQUE 2021-2022

Annexe 2

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

Je soussigné(e),
Docteur en Médecine, après avoir interrogé et examiné ce jour

M

certifie qu'il (elle)

jouit d'une bonne santé et n'est pas atteint(e) d'une affection pouvant s'aggraver au cours des études ou présentant des dangers pour les autres étudiant(e)s, ni d'un handicap faisant obstacle à l'exercice normal de la profession.

L'étudiant(e) est en possession de toutes ses facultés physiques et mentales indispensables pour entreprendre les études de Bachelier ⁽¹⁾

- Infirmier responsable de soins généraux**
- Sage-femme**
- Spécialisation en Santé communautaire**
- Spécialisation en Soins intensifs et aide médical d'urgence (SIAMU)**
- Spécialisation en Pédiatrie et néonatalogie**
- Educateur spécialisé en activités socio-sportives**
- Agrégé de l'enseignement secondaire – Education physique**

Cachet du Médecin.

Date:

Signature:

(1) Cocher la section concernée